

# **GE\_GERICHTE ATAS/726/2013 vom 10. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_726\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_726_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/726/2013 du 10 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/726/2013 del 10 luglio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur jusqu'au 1er février 2012, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RSG J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. A la suite de la modification du 11 février 2011 de la loi sur l'insertion et l'aide

### **E. 2**

sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI; RSG J 4 04), la LRMCAS a été abrogée avec effet au 1er février 2012 (cf. art. 58 al. 2 LIASI). Toutefois, l'art. 60 al. 3 LIASI prévoit que les personnes qui ont bénéficié de prestations d'aide sociale prévues par la LRMCAS au cours des 6 mois précédant l'entrée en vigueur de l'art. 58 al. 2 LIASI, peuvent bénéficier, pendant une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, des prestations d'aide sociale prévues par la LRMCAS dans la mesure où elles en remplissent les conditions et si l'interruption du droit aux prestations n'a pas duré plus de 6 mois. Le recourant ayant bénéficié de prestations RMCAS dès le 1er octobre 2010, les dispositions matérielles relatives à l'allocation d'insertion de la LRMCAS demeurent applicables. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable

### **E. 3**

(art. 38 LRMCAS ; art. 89B de la loi de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA ; RSG E 5 10]). Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à refuser d'octroyer au

### **E. 4**

recourant une allocation d'insertion.

A/3192/2012 - 7/11 - L'art. 28 LRMCAS dispose que les personnes qui ont droit au revenu minimum

### **E. 5**

cantonal d'aide sociale versé par l'Hospice général peuvent également recevoir une allocation d'insertion, unique, d'un montant variable, de 1'000 fr. au minimum et de 10'000 fr. au maximum. Aux termes de l'art. 29 LRMCAS, l'allocation d'insertion est destinée à financer, totalement ou partiellement, des projets, réalistes et réalisables, inscrits dans la durée et concernant l'un des domaines suivants : formation et recyclage professionnel (let. a) ; création d'une activité lucrative (let. b) ; réinsertion professionnelle et sociale (let. c). Selon l'art. 30 LRMCAS le requérant présente par écrit une demande d'allocation d'insertion à l'Hospice général, accompagnée d'un descriptif et budget détaillés du projet

envisagé (al. 1). Les services sociaux compétents ou d'autres organismes peuvent prêter leur concours à l'élaboration du projet (al. 2). Enfin l'art. 31 LRMCAS prévoit que les demandes d'allocation d'insertion sont examinées par une commission, nommée par le Conseil d'Etat, qui se compose : a) du directeur général de l'Hospice général, qui la préside ; b) d'un représentant de l'office de l'emploi ; c) d'un représentant de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ; d) de deux représentants des services sociaux privés ; e) de deux représentants des employeurs désignés par l'Union des associations patronales genevoises et de deux représentants des travailleurs désignés par la Communauté genevoise d'action syndicale (al. 1). Les décisions de la commission sont notifiées par l'Hospice général, qui est lié par l'avis et les montants déterminés par celle-ci (al. 2). Comme cela découle de sa formulation potestative, l'art. 28 LRMCAS ne

#### **E. 6**

confère pas de droit à l'obtention d'une allocation d'insertion, dont l'octroi relève dès lors du pouvoir discrétionnaire. Dans un tel cas, l'administration dispose d'une liberté d'appréciation entre plusieurs solutions, qui sont a priori toutes légales (MOOR / FLÜCKIGER / MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd. 2012, p. 739 ss). L'autorité qui dispose d'une telle liberté doit respecter le sens et le but de la loi dont ce pouvoir résulte (ATF 107 Ia 202 consid. 3). Elle doit également exercer sa liberté d'appréciation dans le respect des principes constitutionnels tels que la légalité, la bonne foi, l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité. En principe, le juge n'a aucun pouvoir de contrôle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire au-delà d'un contrôle minimum portant sur le respect des règles constitutionnelles (KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., nn. 164 et 178 pp. 35 et 38). L'art. 61 al. 1 let. a LPA dispose que le recours peut être formé pour violation du

#### **E. 7**

droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation. Selon

A/3192/2012 - 8/11 - l'art. 61 al. 2 LPA, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 ; ATF non publié 8C\_33/2012 du 26 juin 2012, consid. 2). Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 116 V 307 consid. 2 ; ATF non publié 8C\_33/2012 du 26 juin 2012, consid. 2). En l'espèce, l'intimé a refusé d'octroyer une allocation d'insertion au recourant,

#### **E. 8**

au motif qu'il n'avait pas démontré posséder les qualités et les compétences nécessaires pour mener à bien son projet, que son budget était approximatif et que sa demande, à défaut de comporter un "business plan", était incomplète. L'intimé a ainsi conclu que le projet déposé

par le recourant n'était ni réaliste ni réalisable. a) S'agissant des capacités professionnelles du recourant, l'intimé a considéré

#### **E. 9**

que celui-ci n'avait pas démontré être doté des compétences nécessaires car il n'avait pas continué à se perfectionner depuis 2006 et n'envisageait pas sérieusement de compléter ou de mettre à jour sa formation de coach sportif. Même si, comme le prétend le recourant, il n'est pas indispensable d'être titulaire du diplôme FISAF de "personal trainer" pour exercer la profession de coach sportif, la Cour de céans observe que le recourant lui-même estime opportun, pour des raisons de crédibilité et de connaissances professionnelles, de l'obtenir. Or, il apparaît que le recourant a débuté cette formation en 2005 en suivant les deux premiers modules, mais il n'est pas établi qu'il ait obtenu le diplôme FISAF de "fitness instructeur" décerné à l'issue du niveau 1. Ainsi, il devra d'abord détenir ce diplôme pour pouvoir s'inscrire aux cours du niveau 2 et obtenir ensuite le diplôme FISAF de "personal trainer". Toutefois, son budget ne comporte aucune rubrique concernant cette formation, alors qu'il a déclaré qu'il n'avait pas les moyens de la financer. Il semble dès lors peu probable, comme le relève l'intimé, que le recourant obtienne à court terme le titre de "personal trainer" qu'il juge pourtant utile. Le recourant a soutenu avoir continué à faire du sport et des compétitions à titre privé, et à suivre des cours non officiels.

A/3192/2012 - 9/11 - Cependant, aucune pièce ne vient étayer ses allégations. Il a produit des photocopies de clichés non datés l'illustrant lors de concours de culturisme et une cassette vidéo d'une émission télévisée à laquelle il a participé en 2005. Il a également relevé qu'il connaissait bon nombre de clients potentiels et qu'il était au courant des techniques et des pratiques du culturisme. La Cour de céans observe toutefois, à l'instar de l'intimé, que ces éléments ne sont pas de nature à démontrer que le recourant dispose en l'état des qualités professionnelles pour devenir coach sportif. Partant, l'appréciation de l'intimé ne constitue pas un abus de son pouvoir d'appréciation. b) Concernant le budget du recourant, la Cour de céans constate que les considérations de l'intimé, qui a relevé de nombreuses failles, sont pertinentes. En effet, le budget indique un montant total de 30'000 fr. à titre de dépenses alors que la simple addition des différentes rubriques révèle une somme de 30'168 francs. En outre, le recourant a produit une offre de X \_\_\_\_\_ SA concernant la vente de plusieurs articles, mais il ne livre aucune justification concernant le montant de 6'868 fr. qu'il a retenu pour l'acquisition de matériel sportif. Il ressort également de la partie "Total investissement" que le recourant estime avoir besoin de 15'168 fr. pour lancer son activité, alors que la demande d'allocation porte sur le montant maximum de 10'000 francs. A l'appui de son recours, il a indiqué que la somme de 10'000 fr. devrait lui permettre de s'acquitter des frais de publicité, d'acquérir du matériel sportif et un véhicule d'occasion, et qu'il comptait gagner, grâce à son activité indépendante, le solde nécessaire à la réalisation de son projet. Or, il ressort de son budget qu'il a estimé les frais relatifs à ces trois postes à respectivement 1'800 fr., 6'868 fr. et 5'500 francs, de sorte qu'il lui manquerait 4'168 fr. pour pouvoir démarrer son activité. Par conséquent, l'analyse de l'intimé, qui qualifie le budget du recourant d'approximatif, ne constitue ni un excès ni un abus de son pouvoir d'appréciation. c) L'intimé a en outre relevé que la demande du recourant ne contenait pas de "business plan". Le recourant a rétorqué que les collaborateurs de l'intimé n'avaient pas attiré son attention sur le fait qu'il devait produire un tel document, document qu'il ne savait au demeurant pas élaborer. La Cour de céans remarque à ce propos que le formulaire de demande d'allocation d'insertion mentionne clairement que les demandes

relatives à des projets de création d'une activité lucrative indépendante doivent être accompagnées d'un budget détaillé et d'une étude de marché et de faisabilité. Il lui incombait par conséquent de produire un dossier complet. Si le projet du recourant n'apparaît pas en tant que tel irréaliste ou irréalisable,

**E. 10**

force est toutefois de constater que la décision de l'intimé, selon laquelle ce projet n'était pas suffisamment abouti pour remplir les conditions d'octroi de l'allocation d'insertion prévues à l'art. 28 LRMCAS, n'est pas constitutive d'un

A/3192/2012 - 10/11 - excès ou d'un abus de son pouvoir d'appréciation. On ne peut pas non plus considérer que la décision attaquée se fonde sur des critères erronés ou arbitraires. Eu égard à ce qui précède, le recours doit être rejeté.

**E. 11**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/3192/2012 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.